

## Arrêt

n° 160 240 du 19 janvier 2016  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

ayant élu domicile :  X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 novembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 octobre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. A. NIANG, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, originaire de Lomé et vous n'avez aucune activité politique. Vous étiez étudiante en comptabilité.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Le 23 février 2015, votre petite amie Nicole vous a demandé de la rejoindre à son domicile. Vous êtes passée chez elle le lendemain matin et vous avez passé un peu de temps ensemble. L'oncle de Nicole vous a surprises toutes les deux au lit et vous a enfermée dans une pièce. Quelque temps après, vous avez été emmenée à la gendarmerie nationale de Lomé où vous êtes restée détenue jusqu'au 4 mars*

2015. A cette date, votre petite amie vous a fait évader et à votre sortie de prison, vous vous êtes rendue au Bénin. Le 8 mars 2015, vous avez quitté le Bénin et vous êtes arrivée en Belgique le même jour. Vous avez demandé l'asile le 9 mars 2015.

*En cas de retour au Togo, vous craignez le père de votre petite amie en raison de votre orientation sexuelle. Il vous accuse d'avoir « désorienté » sa fille.*

*Pour appuyer votre demande d'asile, vous avez déposé divers documents : votre permis de conduire, votre déclaration de naissance, une attestation de diplôme brevet de technicien supérieur, une attestation de travail pour la Maison Béthanie, un courrier de votre soeur, trois billets de train, une invitation de Tels Quels et une invitation à une croisière et enfin, deux photos de vous.*

### **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

***Ainsi, vous déclarez être homosexuelle et c'est pour cette raison que vous aurez des problèmes avec le père de votre petite amie, Nicole, qui vous accuse de l'avoir « désorientée » (p. 11).***

***Or, premièrement, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de votre orientation sexuelle.***

*Vous commencez par vous définir comme étant « attirée sexuellement par les femmes » car lorsque vous voyez une femme bien habillée et qui a des formes, vous n'arrêtez pas de la regarder alors que quand vous êtes parmi les hommes, « ça ne vous dit rien » (p. 15).*

*Par de nombreuses questions, il vous a été demandé d'expliquer le cheminement personnel qui fut le vôtre jusqu'au moment où vous avez réalisé votre homosexualité mais vos propos furent lacunaires et généraux.*

*De fait, vous commencez par évoquer vos vacances scolaires avec votre cousine durant lesquelles vous faisiez tout ensemble : vous dormiez ensemble, vous preniez vos douches à deux et vous vous touchiez aussi. Puis, vous parlez de la période de vos 18-19 ans, moment où vous réalisez que vous êtes homosexuelle car vos amies de classe envoyait des lettres aux garçons alors que vous, « ça ne vous disait rien », vous refouliez tous les garçons qui vous faisaient la cour ou vous taquinaient car seules les copines de votre classe vous plaisaient et les garçons « ne vous disaient rien ». Vous ajoutez que c'est à cette période que vous avez fini par comprendre ce que vous faisiez avec votre cousine quand vous étiez petite, vous affirmez que vous ne saviez pas comment aborder vos copines qui vous plaisaient. Vous expliquez qu'après plusieurs années « passées comme ça », votre entourage a commencé à vous questionner sur votre célibat et pour faire taire les gens, vous avez entamé une relation avec un garçon à l'âge de 24 ans. Vous dites que cette relation a duré deux années et demi mais qu'il n'était pas « à votre goût », vous n'étiez pas à l'aise avec lui et vous pensiez aux filles. Ensuite, vous évoquez le décès de votre père qui vous a éloignée de ce garçon et vous mentionnez votre rencontre avec votre petite amie Nicole (p. 17).*

*Devant ce qui semble être un résumé de quelques années de votre vie, des questions plus précises sur la découverte de votre homosexualité vous ont été posées mais vos réponses se sont limitées aux mêmes propos antérieurs : vous refouliez les garçons, vous étiez attirée par les filles qui s'habillaient bien et vous ne pouviez pas arrêter de les regarder, vous réalisez que vous n'aimez pas les garçons et vous aviez compris à ce moment-là ce que vous faisiez avec votre cousine en vacances (p. 18). Invitée à étayer ces derniers propos, vous ne donnez pas une réponse claire mais répétez que les femmes vous attiraient, que vous refouliez les hommes et que vous ne saviez pas comment aborder les filles (p. 18). Vous ajoutez que vous vous sentiez différente des autres filles (p. 18).*

*Vous avez été ensuite interrogée sur ce que vous aviez ressenti personnellement lors de cette prise de conscience de votre homosexualité, ce que vous aviez pensé de vous à cet instant-là. Vous avez répondu que vous vous « sentiez différentes des autres » car vous voyiez vos copines avec des copains alors que vous « ça ne [vous] disait rien » et vous vous demandiez comment vous deviez faire pour*

aborder les filles et comment vous pourriez le vivre avec votre entourage, votre société, et avec la religion (p. 19). Questionnée davantage sur vos interrogations personnelles, vous expliquez que vous vous demandiez ce qui se passait pour vous, pourquoi vous étiez différente, comment vous pourriez vivre « ça » avec votre famille, la société, votre entourage. Vous affirmez que vous vous posiez plein de questions. Amenée à étayer plus encore vos propos, vous dites que vous vous sentiez différente « carrément » des autres filles, vous ne saviez pas ce qui vous arrivait et cela vous perturbait (p. 19).

Ensuite, alors que vous avez dépeint la société togolaise comme étant réticente à l'homosexualité, considérée comme une malédiction ou un acte de sauvagerie (p. 16), il vous a été demandé d'expliquer vos sentiments au moment où vous réalisez que vous êtes homosexuelle dans une société « hostile », vous répondez qu'il y avait la peur, la confusion totale de vivre avec (p. 20). Interrogée aussi sur la manière dont vous avez vécu votre homosexualité alors que vous ne pouviez vous confier à personne durant toutes ces années, vous dites que vous aviez peur d'être un sujet de moquerie et d'être mise de côté et finalement, vous répétez à quatre reprises que ce n'était « pas facile du tout » (p. 21).

*Au regard des éléments ci-dessus, le Commissariat général constate que vous n'avez pas réussi à convaincre de votre homosexualité. De fait, vos propos généraux et répétitifs n'ont pas suffi à convaincre que vous parliez de votre expérience personnelle et intime, surtout lorsque les questions sur la découverte de votre orientation sexuelle et ensuite votre vécu ont été abordés. Partant, votre orientation sexuelle n'est pas établie.*

**Deuxièmement, vous assurez avoir vécu deux relations amoureuses dans votre vie : la première avec un garçon qui fut une relation pour « voiler » votre homosexualité et la deuxième relation est celle partagée avec votre petite amie et qui est à la base de votre fuite du Togo (pp. 5, 15). Or, le Commissariat général n'a pas non plus été convaincu par vos déclarations et ce constat renforce la conviction que vous ne relatez pas des faits vécus.**

*En ce qui concerne votre première relation amoureuse avec Godwin, vous dites qu'elle a duré deux ans et demi et qu'elle était une relation pour « voiler » votre homosexualité (pp. 17, 20). Amenée à raconter votre longue relation avec lui dans le contexte que vous avez dépeint (une relation hétérosexuelle pour cacher votre homosexualité), vous avez répondu qu'il était « très sérieux » et « gentil aussi » mais comme ce n'était pas ce que vous vouliez, vous n'étiez pas à l'aise. Vous expliquez que lorsque vous étiez avec lui, vous pensiez à d'autres filles et particulièrement à une autre qui vous plaisait et lorsqu'il faisait « tout et tout » pour vous satisfaire, vous n'en vouliez pas. Vous dites aussi que lorsqu'il vous faisait comprendre qu'il voulait se marier « et tout et tout » avec vous, vous faisiez tout pour détourner la conversation. Vous précisez qu'il voulait quelque chose de sérieux mais que cela ne vous « intéressait pas ». Enfin, vous expliquez que votre relation avec ce garçon a pris fin naturellement car vous avez tout fait pour couper avec lui et le décourager lors du décès de votre père (pp. 17, 21).*

*Au regard des éléments ci-dessus, vous n'avez pas réussi à convaincre que vous avez tenu une relation « amoureuse » durant deux années et demi avec cet homme. Même s'il s'agissait d'une relation « pour voiler », vos déclarations générales ne suffisent pas à refléter une relation concrète avec cet homme. Partant, la teneur de vos propos concernant votre première relation amoureuse entame encore plus fortement la crédibilité de vos déclarations.*

*Ensuite, s'agissant de votre deuxième relation avec Nicole et qui a duré un peu plus de sept mois (p. 20), vous n'avez pas réussi à convaincre de la nature de votre relation avec elle. En effet, à l'analyse de vos déclarations, si le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous connaissiez cette femme (p. 22), il n'est néanmoins pas convaincu de l'orientation sexuelle de celle-ci. Ainsi, lorsque des questions plus précises et plus personnelles (la découverte de son homosexualité, son vécu personnel) vous sont posées à propos de votre « compagne », vos propos deviennent plus imprécis et lacunaires : vous dites qu'elle l'avait senti à 16 ans et qu'elle pensait que ce n'était « pas possible », qu'elle était pas « normale », peut-être « malade ». Elle n'avait pas d'attraction pour les hommes et aimait les filles « et voilà ». Vous expliquez qu'elle est sortie avec plusieurs hommes mais qu'elle ne se sentait pas bien avant de rencontrer une femme avec qui elle a vécu une relation de deux ans (p. 23).*

*La consistance de vos déclarations sur cet aspect plus personnel et intime de la vie de Nicole contraste fortement avec vos propos détaillés sur les circonstances de votre rencontre, sur les différentes activités que vous faisiez ensemble et même sur son parcours scolaire et sa famille (pp. 22-23). Partant, vous n'avez pas réussi à convaincre le Commissariat général que vous avez partagé une relation amoureuse avec cette femme durant plus de sept mois.*

*En conclusion, vos propos n'ont pas convaincu que vous avez partagé votre vie durant deux années et demi avec Godwin – d'autant plus que vos déclarations sur lui sont lacunaires par rapport à ceux tenus sur votre « petite » amie Nicole, ce qui n'est pas cohérent étant donné que vous l'avez connu plus longtemps – et vous n'avez pas réussi non plus à convaincre que vous avez eu une relation amoureuse avec Nicole. Ces observations viennent renforcer davantage la conviction que vous n'êtes pas homosexuelle. Par conséquent, les problèmes que vous avez exposés liés à votre orientation sexuelle (pp. 12-14) sont aussi remis en cause.*

***Troisièmement, les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile (Farde « Documents ») ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.***

*Ainsi, la déclaration de naissance (Farde « Documents » : n°1) tend à établir votre identité et votre nationalité mais ces éléments ne sont pas remis en cause. Le permis de conduire (Farde « Documents » : n°2) démontre que vous avez l'autorisation de conduire dans votre pays mais cet élément n'est pertinent pour votre demande d'asile. Tout au plus, il permet d'établir votre identité mais cet élément n'est pas remis en cause.*

*L'attestation de diplôme « Brevet de technicien supérieur » (Farde « Documents » : n° 3) établit votre parcours scolaire mais celui-ci n'est pas remis en cause.*

*L'attestation de travail au sein de la Maison Béthanie (Farde « Documents » n°4) établit votre activité professionnelle mais cet élément n'est pas remis en cause.*

*Le courrier manuscrit de votre soeur du 22 mars 2015 (Farde « Documents » : n° 5) qui informe de la suite de vos problèmes au Togo ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile car nous n'avons aucune garantie que cette lettre est objective et n'a pas été rédigée par complaisance et pour les besoins de votre procédure et la copie de la carte d'identité de votre soeur ne suffit pas pour établir l'authenticité de son témoignage.*

*Les trois tickets de train, les deux flyers et les deux photos (Farde « Documents » : n° 6, 7, 8), s'ils permettent d'établir le fait que vous êtes venue à plusieurs reprises à Bruxelles et que vous avez assisté à la Gay Pride (p. 11), ces éléments ne sont pas suffisants pour appuyer ou démontrer votre orientation sexuelle.*

*Vous n'avez invoqué aucune autre crainte en cas de retour dans votre pays (pp. 12, 27).*

*Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. Les faits invoqués**

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'ils figurent dans la décision attaquée.

### **3. La requête introductory d'instance**

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup> A alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour,

l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers).

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, à titre principal de lui octroyer la qualité de réfugié, ou, à titre subsidiaire de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

#### 4. Nouvelles pièces

4.1. A l'audience, la partie requérante produit, par le biais d'une note complémentaire, les documents suivants :

- un courrier daté du 8 décembre 2015 émanant du chef de projet en éducation permanente de la Rainbowhouse attestant que la requérant se présente régulièrement à leurs activités.
- une lettre de sa sœur datée du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

4.2. Le conseil observe que ces pièces répondent au prescrit de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et par conséquent les prend en considération.

#### 5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante conteste la motivation de la décision querellée.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6. Il ressort de la décision attaquée et de la requête que la question à trancher en l'espèce est celle de la crédibilité des propos de la partie requérante.

5.7. En l'espèce, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la décision querellée.

5.8. Le Conseil, contrairement à la partie défenderesse, estime que la requérant a livré un récit précis, cohérent, exempt de contradictions et emprunt de vécu.

5.9. Le Conseil relève d'ailleurs que la partie défenderesse n'a aucunement motivé la décision attaquée quant à la détention alléguée et qu'elle reconnaît dans la décision que la requérante a été en mesure de donner de nombreux renseignements quant à son amie Nicole et quant à leur relation.

5.10. Le Conseil estime que la requérante a pu décrire avec ses mots ses sentiments face à la découverte de son orientation sexuelle et les craintes et confusions que cela engendrait.

Elle a décris avec maints détails les circonstances de sa rencontre avec sa compagne et a pu donner de nombreux renseignements quant à cette dernière.

5.11. De même, ses déclarations quant à sa détention sont cohérentes et circonstanciées.

5.12. Elle produit de plus des éléments de nature à confirmer et consolider son récit tel que les lettres de sa sœur et des documents relatifs à des activités au sein de la société homosexuelle en Belgique auxquelles elle participe.

5.13. Au vu de ces différents éléments, le Conseil considère que les faits allégués sont établis à suffisance. La requérante a été persécutée dans son pays en raison de son appartenance au groupe social des homosexuels. Par ailleurs, rien ne permet de croire que de telles persécutions ne se reproduiront plus, et en conséquence, la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 doit jouer en faveur de la partie requérante.

5.14. Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille seize par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN